

Maisons-Alfort, le 11/12/2024

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société ED&F MAN LIQUID PRODUCTS pour l'ensemble de produits eN-UP

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société ED&F MAN LIQUID PRODUCTS pour l'ensemble de produits eN-UP, légalement mis sur le marché en Italie.

eN-UP se présente sous forme d'une poudre à base d'*Azotobacter chroococcum* souche AZBC01 et de *Glomus intraradices* souche GI01.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits règlementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

#### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif de l'ensemble de produits eN-UP sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Informations relatives aux micro-organismes composant l'ensemble de produits et à l'innocuité**

Le demandeur déclare que les micro-organismes composant l'ensemble de produits eN-UP sont *Azotobacter chroococcum* souche AZBC01 et de *Glomus intraradices* souche GI01.

Ces 2 micro-organismes sont inscrits à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009<sup>3</sup>.

Le demandeur précise que les techniques d'identification à la souche de chacun de ces micro-organismes composant eN-UP sont basées sur les profils ADN. Ces méthodes n'ont pas été soumises. Des méthodes moléculaires spécifiques et discriminantes permettant une identification à la souche d'*Azotobacter chroococcum* souche AZBC01 et de *Glomus intraradices* souche GI01 devront être rendues disponibles sur demande.

Le demandeur précise que les souches d'*Azotobacter chroococcum* et de *Glomus intraradices* souche GI01 composant eN-UP sont enregistrées dans la banque de collection interne de l'entreprise<sup>4</sup>.

L'antibiogramme soumis montrent que la souche AZBC01 d'*Azotobacter chroococcum* est sensible à des antibiotiques.

### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>5</sup>**

#### *Éléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>6</sup>**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/1009 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n°1069/2009 et (CE) n°1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003

<sup>4</sup> Le demandeur devra rendre disponible l'ensemble des souches sur demande

<sup>5</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

<sup>6</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

## CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'emploi par apport	Nombre maximum d'apport par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Blé, orge	0.25 kg/ha	1	Application foliaire	Stades BBCH 21 à 30	Conforme
Colza	0.25 kg/ha	1	Application foliaire	Stades BBCH 16 à 39	Conforme
Maïs, sorgho, tournesol, autres grandes cultures	0.25 kg/ha	1	Application foliaire	Application en post levée précoce	Conforme
Arbres fruitiers et vigne	0.25 kg/ha	2	Application au goutte à goutte	Au printemps	Conforme
Cultures légumières (serre et plein champs)	0.25 kg/ha	1	Application au goutte à goutte et par voie foliaire	Après repiquage	Conforme

### II. Élément de marquage obligatoire et valeur garantie proposés

Paramètre déclarable	Valeur minimale garantie (sur produit brut)
<i>Azotobacter chroococcum</i> souche AZBC01	10 <sup>9</sup> ufc*/g
<i>Glomus intraradices</i> souche GI01	0,001 %

\* Unité Formant Colonie

### III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient *Azotobacter chroococcum* et *Glomus intraradices*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

#### IV. Conditions d'emploi

Port de gants et d'un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement<sup>7 8</sup>.

#### V. Dénomination de classe et de type proposée :

Préparation fongique et bactérienne – Poudre à base *Azotobacter chroococcum* souche AZBC01 et de *Glomus intraradices* souche GI01.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>7</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

<sup>8</sup> En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels.